



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le mercredi 31 juillet 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BSI-306
Portant mise en demeure de quitter les lieux – MARIGNY ST MARCEL**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article L5211-9-2 I-A alinéas 3 du code général des collectivités territoriales. ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs;

VU l'adhésion de la commune de Marigny St Marcel (74150) à la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie ;

VU l'arrêté N° 2021_AR_04 de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie du 29 avril 2021 portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU le procès-verbal de plainte déposé par la communauté de commune de Rumilly Terre de Savoie le 29 juillet 2024 ;

VU le rapport du 29 juillet 2024 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, dont fait partie la commune de Marigny St Marcel, respecte ses obligations au regard du schéma départemental susvisé, dans la mesure où elle supporte une aire de grands passages de 70 places ;

Considérant que le groupe de gens du voyage composé d'a minima 231 voitures et 176 caravanes, s'est installé sur des terrains agricoles situés sur les parcelles OA 1445 et OA 1905 au 805 route de l'ancienne église, lieu dit St Marcel Bas, dans la commune de Marigny Saint Marcel, sans autorisation ou accord préalable avec les propriétaires des terrains qui se trouvent être un particulier et la mairie de Marigny Saint Marcel ;

Considérant que l'installation est proche de plusieurs maisons, qu'elle génère une forte peur chez les habitants de cette commune de 698 habitants, ainsi que des nuisances sonores liées au nombre de véhicules et personnes présentes et à leurs trajets intempestifs ce qui est de nature à constituer un trouble à la tranquillité publique ;

Considérant que le campement est dépourvu de sanitaires, qu'il n'y a pas de toilettes publiques à proximité du campement, ni de collègue des eaux usées, qu'il y a un risque quant à la propreté et la salubrité du terrain a fortiori en cette période de forte chaleur, alors même que le département de la Haute-Savoie a été placé en vigilance orange canicule et que tout ceci est de nature à constituer un trouble à la salubrité publique ;

Considérant qu'aucune organisation de collecte des déchets n'a été mise en place, que le champ et ses alentours pourraient servir de déchetterie et de toilettes publiques, que cela nuit à l'exploitation des champs puisqu'il faudrait assainir la pollution occasionnée une fois le groupe parti ce qui constitue également un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que le branchement électrique est sauvage du camp est réalisé au niveau d'un compteur électrique d'une entreprise du secteur, que ce branchement constitue alors un vol d'énergie et un risque d'électrocution pour les gens du voyage eux-mêmes ainsi que pour les riverains ;

Considérant que le raccordement à un réseau d'eau potable est fait via une borne incendie, que ce raccordement est de nature à obérer fortement l'intervention des pompiers en cas d'incendie et constitue un trouble grave à la sécurité publique, a fortiori en cette période estivale ou le risque d'incendie est plus marqué qu'à l'accoutumée ;

Considérant que le campement est très proche d'une route départementale, que cette route n'est limitée qu'à 80km/h et connaît une circulation régulière, que cela occasionne un risque en raison des trajets émanant aussi des gens du groupe, que la proximité avec la route départementale et que les allers-retours constituent dès lors un risque pour la circulation routière ;

Considérant que le lieu d'occupation est entouré d'autres champs, que si les champs venaient à être détériorés, le monde agricole voisin pourrait réagir vigoureusement ;

Considérant que des discussions entre les gens du voyage et des élus locaux, propriétaires du terrain et voisins, que si les gens du voyage venaient à détériorer les lieux, les habitants agacés pourraient vouloir régler la situation eux-mêmes, de quelque manière que ce soit, ce qui constitue un risque à la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la salubrité, à la tranquillité et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du maire de la commune de Marigny-Saint-Marcel sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution (24h00) à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le maire de Marigny St Marcel, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND